

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1879.

AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité d'augmenter les pensions militaires est depuis longtemps reconnue.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer aux délibérations de la Chambre a pour objet de pourvoir à cette nécessité. Il décrète un nouveau tarif établi de telle sorte que l'ensemble des pensions révisées sera de 20 p. % plus élevé que l'ensemble des pensions actuelles.

Les discussions qui ont eu lieu déjà sur ce sujet me permettent de ne point m'étendre sur la justification des augmentations proposées. La justice et la nécessité de cette augmentation paraîtront évidentes à tous ceux qui ont pu juger de la situation précaire dans laquelle se trouvent les officiers en retraite dénués de fortune personnelle. Il importe à la dignité du pays de ne pas laisser plus longtemps des serviteurs anciens et honorables aux prises avec les difficultés de la vie, ou dans une position inférieure au rang qu'ils ont mérité de conserver dans la société.

Pensions des officiers.

D'après le tarif actuel, les pensions des officiers ne sont pas proportionnelles à leurs traitements d'activité.

Le rapport entre la pension et le traitement s'élève d'autant plus que le grade est moindre. Le Gouvernement a maintenu cette progression, favorable aux officiers inférieurs, ainsi qu'on le voit dans le tableau suivant :

GRADES.	TRAITEMENT d'activité.	PENSION actuelle.	PENSION proposée.	RAPPORT de la PENSION au TRAITEMENT.
Lieutenant général.	18,500	6,500	7,000	57.84 p. %
Général-major.	12,700	5,000	5,600	44.09 p. %
Colonel	8,500	3,600	4,400	51.76
Lieutenant-colonel.	6,500	2,760	3,500	53.84
Major	5,500	2,500	2,900	52.72
Capitaine de 1 ^{re} classe ayant 10 ans de grade. . .	5,800	2,280	2,700	71.05
Capitaine de 2 ^{me} classe.	5,400	1,900	2,250	66.17
Capitaine de 5 ^{me} classe.	5,150	1,900	2,250	71.45
Lieutenant.	2,400	1,550	1,700	70.85
Sous-lieutenant	2,100	1,124	1,400	66.67

Pensions des sous-officiers, caporaux et soldats.

Le Département de la Guerre propose d'élever uniformément de 20 p. % toutes les pensions des sous-officiers, caporaux et soldats.

Il se présente, au sujet de cette catégorie de pensions, une particularité qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Les Chambres ont voté en 1870 une loi accordant au milicien qui a accompli son temps de service dans l'armée, une rente viagère à laquelle il a droit, sauf exceptions prévues, à partir de l'âge de 55 ans accomplis. Cette loi est restée en vigueur pendant cinq ans; elle a donc créé des droits pour les miliciens de cinq classes consécutives.

Parmi ces miliciens, il doit s'en trouver un certain nombre qui sont restés au service et qui auront droit à une pension de retraite, soit pour ancienneté, soit pour blessures ou infirmités.

Ces militaires peuvent-ils cumuler cette pension de retraite et la rente viagère qui leur est allouée par la loi du 3 juin 1870 ?

Au premier abord, on pencherait pour la négative. Ils ont accompli le même service que les volontaires *non miliciens*, et l'on se demande pourquoi ils seraient traités plus favorablement que ceux-ci.

Mais il y a un précédent en leur faveur : en 1871, on a augmenté de 10 p. % les pensions des sous-officiers, caporaux et soldats, sauf pour ceux

qui étaient dans le cas de jouir du bénéfice de la loi du 30 juin 1870 relative à la rémunération des miliciens. Cette restriction implique le cumul ; en effet, M. Jacobs, Ministre des Finances, s'est exprimé ainsi dans la séance du 13 juillet 1871 à propos du milicien qui reste volontairement au service de l'État :

« Ici, il s'agit d'un soldat qui est rémunéré tout le temps qu'il reste sous
» les drapeaux, qui se fait des armes une véritable carrière, qui, sans
» discontinuer, touche une solde pendant trente ans, et aussitôt après sa
» sortie du service une pension qui, en vertu de la loi de rémunération, sera
» majorée de 150 francs. »

Convient-il de persister dans le système de 1871, c'est-à-dire de ne pas augmenter les pensions de retraite des miliciens qui ont continué de servir l'État, et cela, parce que l'augmentation se trouve représentée et au delà par la rente viagère qui leur est assurée ? Ce système, quoique juste dans son principe, ne présenterait rien d'exact ni de rigoureux dans son application. Nous croyons devoir proposer de lui substituer le système suivant qui est plus pratique et plus conforme à l'esprit de la législation. Ce serait de conserver au milicien la rente qui lui est acquise en vertu de la loi du 3 juin 1870 et de calculer sa pension de retraite en déduisant du temps total de son service admissible le temps pendant lequel on lui a alloué la somme de douze centimes du chef de son service de milicien.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
chargé, par intérim, du portefeuille du
Département de la Guerre,*

P. VAN HUMBÉECK.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé, par intérim, du portefeuille du Département de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 28 juillet 1871, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les pensions de retraite des militaires appelés à jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, seront établies en déduisant de la totalité du temps de service compté d'ordinaire pour la fixation de leur pension, le temps pendant lequel la rémunération de douze centimes mentionnée à l'article 3 de ladite loi, leur a été allouée.

ART. 3.

Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1855, seront revues conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 4.

Cette révision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1879.

ART. 5.

Les héritiers d'un militaire pensionné auront droit au paiement intégral de la pension pour le mois dans lequel ce militaire est décédé.

ART. 6.

L'article 23 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1879 est augmenté d'une somme de 365,000 francs.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la révision des pensions militaires.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
chargé, par intérim, du portefeuille du
Département de la Guerre,*

P. VANHUMBÉECK.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.		
	Médium à 50 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service y compris les campagnes de guerre.	Maximum à 40 ans y compris les campagnes de guerre.
	1	2	3
Lieutenant général	5,250	175 "	7,000
Général-major; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé	4,200	140 "	5,600
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} cl.; médecin principal de 1 ^{re} cl. . .	3,500	110 "	4,400
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e cl.; médecin principal de 2 ^e cl.	2,625	87 50	3,500
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} cl.; administrateur du bataillon d'administration; médecin de régiment de 1 ^{re} cl.; pharmacien principal; inspecteur vétérinaire; garde principal d'artillerie	2,175	72 50	2,900
Capitaine; sous-intendant militaire de 2 ^e cl.; officier d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e cl.; médecin de régiment de 2 ^e cl.; médecin de bataillon de 1 ^{re} cl.; pharmacien de 1 ^{re} cl.; vétérinaire de 1 ^{re} cl.; garde d'artillerie de 1 ^{re} cl.; inspecteur des musiques de l'armée comptant plus de dix années d'assimilation au grade de lieutenant	1,088	56 25	2,250
Lieutenant; officier d'administration de 3 ^e cl.; médecin de bataillon de 2 ^e cl.; pharmacien de 2 ^e cl.; vétérinaire de 2 ^e cl.; garde d'artillerie de 2 ^e cl.; inspecteur des musiques de l'armée; chef de musique comptant plus de dix années d'assimilation au grade de sous-lieutenant	1,275	42 50	1,700
Sous-lieutenant; officier d'administration de 4 ^e cl.; médecin-adjoint; pharmacien de 3 ^e cl.; vétérinaire de 3 ^e cl.; garde d'artillerie de 3 ^e cl.; chef de musique comptant dix années de service dans cet emploi. . .	1,050	35 "	1,400
Adjudant sous-officier; commis aux écritures du bataillon d'administration; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} cl.; maître artificier; sous-officier de gendarmerie; chef de musique comptant moins de dix années de grade	528	26 40	792
Sous-officier; infirmier major, magasinier dépenier, portier, cuisinier, tisanier et surveillant du bataillon d'administration; musicien gagiste; maître armurier, tailleur, cordonnier, bottier et sellier; sergent armurier; conducteur d'artillerie de 2 ^e cl.; brigadier et soldat de gendarmerie	396	13 20	528
Caporal, brigadier; brigadier du bataillon d'administration.	317	7 00	396
Soldat; clairon; trompette; infirmier et ouvrier du bataillon d'administration; maître ouvrier des pontonniers; brigadier artificier; premier ouvrier et ouvrier; maréchal ferrant; élève musicien; enfant de troupe âgé de plus de seize ans (1).	264	6 00	330

(1) Les pensions des élèves de l'École militaire, des élèves médecins et pharmaciens sont réglées suivant le grade qu'ils occupent dans les contrôles de l'armée.

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres ou infir- mités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'art. 8 de la loi générale du 24 mai 1838.			des VEUVES et secours annuels aux orphelins.
		Minimum.	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans, campagnes, comprises.	
4	5	6	7	8	9
10,500	7,000	3,500	175 "	7,000	2,520
8,400	5,600	2,800	140 "	5,600	2,040
6,000	4,400	2,200	110 "	4,400	1,452
3,250	3,500	1,750	87 50	3,500	1,122
4,350	2,900	1,450	72 50	2,900	990
3,375	2,250	1,125	56 25	2,250	858
2,550	1,700	850	42 50	1,700	594
2,100	1,400	700	35 "	1,400	504
1,188	792	594	9 00	792	350
792	660	528	6 60	660	224
594	482	396	4 50	482	172
405	462	330	6 60	462	152